

OBJET NOUVELLE ENTREE OUEST DE SAINT-DENIS

PERIMETRE D'ETUDE
MISE EN PLACE DU SURSIS A STATUER

CONCEVOIR SAINT-DENIS 2030

I. Le contexte

Par délibération en Conseil Municipal du 20/11/2011, l'assemblée délibérante a approuvé la convention multipartite devant lier les 5 institutions (Etat, Département, Région, Cinor, Ville de Saint-Denis) concernées par les études d'aménagement de la Nouvelle Entrée Ouest (NEO).

L'Etat, la Région, le Département, la Cinor et la ville de Saint-Denis ont signé le 25/02/2011 la convention multipartite pour la détermination d'un scénario d'aménagement.

A travers ce projet, la commune de Saint-Denis poursuit les objectifs suivants :

- La fluidification du trafic à l'entrée de la ville
- La reconquête de la frange littorale nord
- La dynamisation du front de mer à travers des aménagements piétonniers

II. Le périmètre

Il s'agit aujourd'hui de définir un périmètre d'étude.

Les terrains concernés sont actuellement classés en zone Up (patrimonial) et Uv1 (Vert littoral) du PLU de la commune.

Le choix de ce périmètre qui à ce stade ne préjuge pas encore du périmètre définitif de l'opération, tient compte des résultats des études qui ont été réalisées au cours des années précédentes.

Le projet d'aménagement est susceptible de s'étendre sur un périmètre situé entre :

- A l'ouest, La zone où aboutirait la future liaison Saint-Denis / Ouest et le TCSP, pour coordonner son débouché avec l'entrée de la ville, et organiser la continuité fluide du trafic.
- Au sud, Le premier front actuel bâti, jusqu'au futur Espace Océan qui correspond à une autre entrée de ville. Est donc compris dans ce périmètre le secteur de l'ancienne gare et le carrefour Labourdonnais.
- Au nord, le bord de mer, ce qui laisse la possibilité d'élaborer des solutions de tracé alternatives à l'actuel boulevard Gabriel Macé, et d'intégrer à la réflexion la mise en valeur des espaces publics et sociaux.
- A l'est, la limite du futur Espace Océan.

Des études de maîtrise d'œuvre urbaine seront bientôt lancées, conformément aux dispositions de la convention multipartite, afin de permettre le choix d'un scénario d'aménagement. En parallèle, conformément aux dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, une concertation publique sera engagée afin d'associer la population à la réflexion conduite.

Rapport n° 11/7-08

Il est dès lors demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre en considération ce projet.

Compte tenu des objectifs ainsi poursuivis et des enjeux stratégiques attachés à la mise en œuvre de ce projet d'aménagement (en matière de développement touristique, de gestion des flux de circulation, de développement durable, de valorisation du patrimoine architecturale et urbain, ...) la mise en place d'un périmètre d'étude se révèle nécessaire.

Ce périmètre correspond à une zone au sein de laquelle la commune doit conserver une certaine visibilité et une certaine maîtrise sur les projets publics et privés. La commune, garante de la cohérence et de la faisabilité du projet d'aménagement, doit en effet pouvoir s'assurer que les projets de constructions ou installations susceptibles d'intervenir dans la zone ne compromettent pas la réalisation du projet ou ne le rendent plus onéreuse. Le choix de ce périmètre qui à ce stade ne préjuge pas encore du périmètre définitif de l'opération, tient compte des résultats des études qui ont été réalisées au cours des années précédentes et notamment « Traversée de Saint-Denis », « Traversée du Barachois », « Etude de définition pour un scénario d'aménagement du front de mer »,...

Dans ce contexte, en application des dispositions de l'article L. 111-10 du code de l'urbanisme, un périmètre d'études délimité sur le plan parcellaire figurant en annexe (cf annexe 1) est établi par la présente délibération.

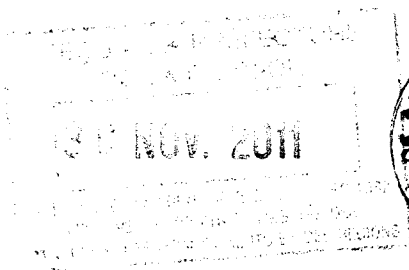
Au sein de ce périmètre, l'autorité compétente pourra ainsi surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération.

Je vous demande, en conséquence :

- 1° de prendre en considération le projet d'aménagement de l'entrée ouest de Saint-Denis tel que défini dans la présente délibération et ses annexes ;
- 2° d'approuver le périmètre d'étude de cette opération tel que défini selon le plan annexé (cf annexe 1) à la présente délibération ;
- 3° d'approuver la mise en place du sursis à statuer sur ce périmètre d'étude (cf en annexe 2 liste des parcelles concernées) ;
- 4° d'inscrire ce périmètre dans les annexes du PLU de la commune par voie de mise à jour ;
- 5° d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R. 111-47 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer



OBJET NOUVELLE ENTREE OUEST DE SAINT-DENIS

**DEFINITION DU PERIMETRE D'ETUDE
MISE EN PLACE DU SURSIS A STATUER**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 111-7, L. 111-10 et L. 300-2, R.111-47 et R.123-13 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Denis en date du 20 novembre 2010 approuvant la convention multipartite pour la détermination d'un scénario d'aménagement ;

Sur le RAPPORT N° 11/7-08 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Pierre ESPERET, 13^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale / Entreprise Municipale et Aménagement / Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- ARTICLE 1** Prend en considération le projet d'aménagement de l'entrée ouest de Saint-Denis tel que défini dans la présente délibération et ses annexes ;
- ARTICLE 2** Approuve le périmètre d'étude de cette opération tel que défini selon le plan annexé à la présente délibération
- ARTICLE 3** Décide la mise en place du sursis à statuer sur ce périmètre selon les dispositions des articles L.111-10 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- ARTICLE 4** Approuve d'inscrire ce périmètre dans les annexes du PLU de la commune par voie de mise à jour.
- ARTICLE 5** Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour extrait conforme,
Fait à Saint-Denis, le 29 NOV. 2011



Annexe 2 - Liste des parcelles - NEO

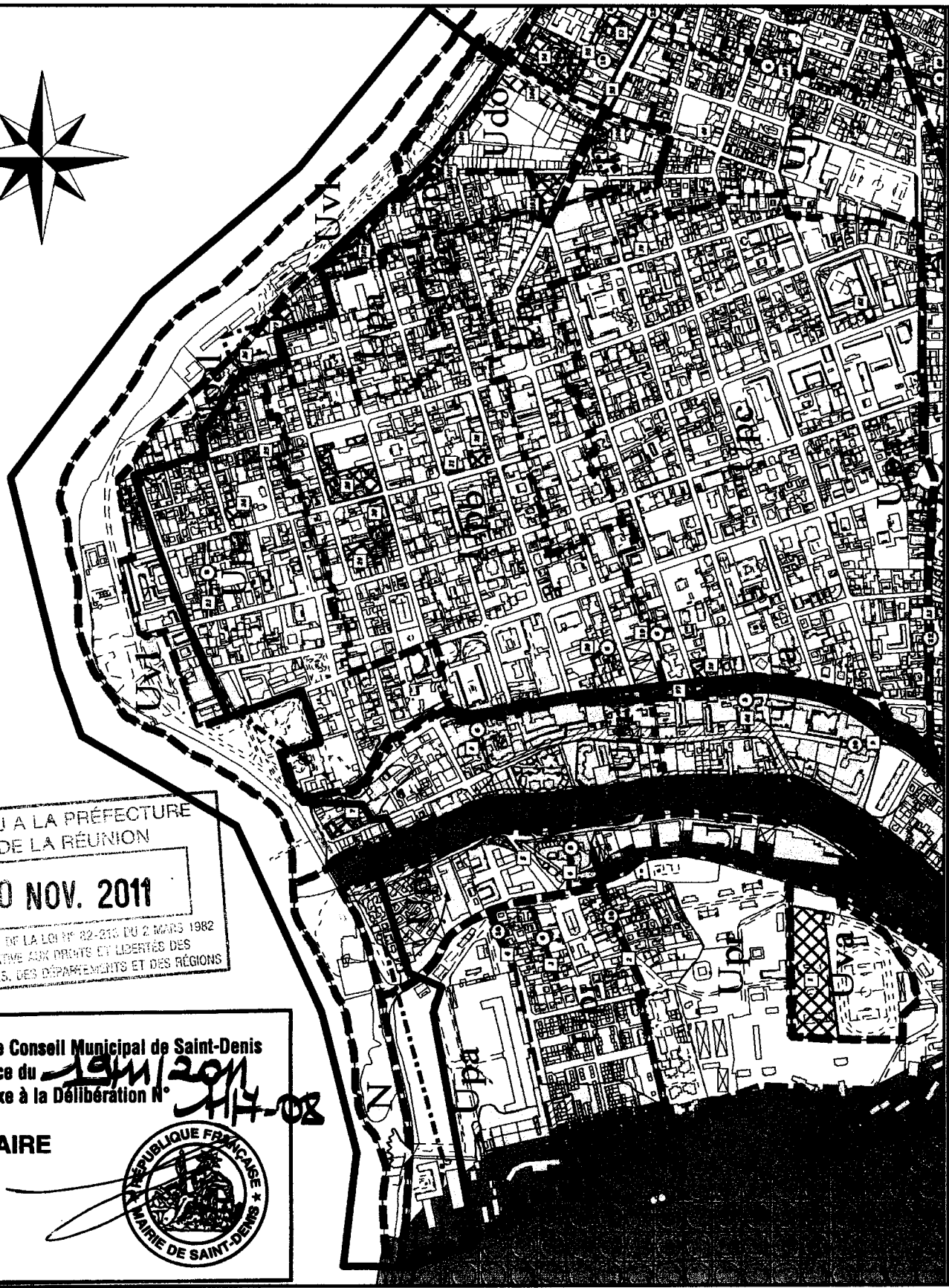
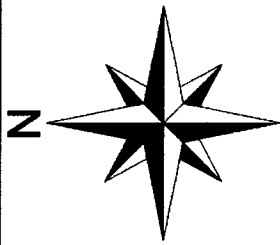
411000AB0321	411000AD0037	411000AD0020
411000AB0365	411000AD0036	411000AD0019
411000AD0520	411000AD0033	411000AD0018
411000AB0305	411000AD0032	411000AD0468
411000AC0002	411000AB0306	411000AD0015
411000AD0441	411000AC0203	411000AD0016
411000AD0490	411000AC0202	411000AD0021
411000AD0009	411000AC0007	411000AD0023
411000AO0039	411000AC0169	411000AD0025
411000AC0003	411000AC0171	411000AD0024
411000AC0168	411000AC0167	411000AD0022
411000AC0173	411000AC0170	411000AD0030
411000AC0004	411000AC0059	411000AD0031
411000AD0503	411000AC0062	411000AD0029
411000AD0297	411000AC0063	411000AB0366
411000AD0510	411000AC0065	411000AO0040
411000AD0006	411000AC0064	411000AB0006
411000AD0440	411000AC0066	411000AB0347
411000AD0502	411000AC0067	411000AB0007
411000AD0010	411000AC0172	411000AB0336
411000AO0002	411000AC0166	411000AC0069
411000AO0001	411000AC0122	411000AC0090
411000AB0320	411000AD0311	411000AB0331
411000AC0006	411000AD0310	411000AB0348
411000AC0005	411000AD0309	411000AB0334
411000AC0057	411000AD0308	411000AB0325
411000AC0056	411000AD0306	411000AC0121
411000AC0055	411000AD0305	411000AB0332
411000AC0136	411000AD0301	411000AB0333
411000AC0061	411000AD0302	411000AB0009
411000AC0060	411000AD0304	411000AC0009
411000AC0058	411000AD0424	411000AC0054
411000AD0298	411000AD0436	411000AC0088
411000AD0307	411000AD0300	411000AC0068
411000AD0519	411000AD0296	411000AC0086
411000AD0518	411000AD0432	411000AC0155
411000AD0504	411000AD0437	411000AC0154
411000AD0433	411000AD0488	
411000AD0425	411000AD0430	
411000AD0521	411000AD0431	
411000AD0505	411000AD0509	
411000AD0001	411000AD0046	
411000AD0002	411000AD0045	
411000AD0004	411000AD0044	
411000AD0005	411000AD0043	
411000AD0491	411000AD0042	
411000AD0008	411000AD0011	
411000AD0038	411000AD0012	
411000AD0040	411000AD0014	
411000AD0041	411000AD0034	
411000AD0047	411000AD0418	
411000AD0039	411000AD0415	
411000AD0071	411000AD0467	
411000AD0035	411000AD0017	



Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 19/11/2011
En annexe à la Délibération N° 117-08

LE MAIRE





REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

30 NOV. 2011

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-216 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 19/11/2011
En annexe à la Délibération N° 114-08

LE MAIRE

□ Périmètre d'étude